



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE**

N/Réf. CB – 2022 – 14 – 396

**Arrêté préfectoral imposant à la société Saint Gobain Abrasifs une surveillance des eaux  
souterraines du site qu'elle exploitait sur les parcelles n° 1 et 2 de la section AR sur la  
commune de Lisieux**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 mise à jour le 19 avril 2017, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 et le changement d'exploitant autorisant la société Saint Gobain Abrasifs à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de produits abrasifs implantée 1 rue de la Vallée à Lisieux ;
- VU** la déclaration de la cessation d'activité du 12 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 fixant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles 1 et 2 de la section AR situées sur la commune de Lisieux ;
- VU** les travaux de mise en sécurité et de dépollution de l'ancienne zone d'enfouissement de déchets de meule (appelée « zone S9 » ou « zone de stockage produits ») datant de 2012 complété par le démantèlement complet des installations et l'enlèvement de la dalle effectués en 2018 ;
- VU** les diagnostics établis depuis 2011, le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles relatif à la campagne de suivi de juillet 2015 (Rapport Antea n° A80973/A, version Août 2015) et l'analyse des risques résiduels concernant les ateliers (Rapport Antea n° A82034/A, Novembre 2015);
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 novembre 2015 et le procès verbal de récolement, de la même date, actant le rétablissement de la compatibilité du site avec un usage industriel et prévoyant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

- VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 5 octobre 2021 par la société Saint Gobain Abrasifs ;
- VU** le rapport d'inspection daté du 28 octobre 2021 consécutif à la visite du 12 octobre 2021 et demandant notamment des compléments à ce dossier d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** le diagnostic environnemental Antea n°A115071B de janvier 2022 présentant les travaux de déconstruction totale réalisés en 2018, les nouveaux diagnostics associés (analyse des gaz du sol et des eaux souterraines) et faisant la synthèse de l'état de l'ensemble du site ;
- VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique mis à jour et transmis par l'exploitant le 22 février 2022 à l'inspection et le complément du 15 avril 2022 ;
- VU** les observations techniques fournies par l'ARS en date du 11/05/2022 concernant le diagnostic environnement de le rapport d'analyse des risques résiduels ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/07/2022 proposant notamment d'encadrer la surveillance des eaux souterraines par la voie d'un arrêté préfectoral, et le projet d'arrêté préfectoral qui y est annexé ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de surveillance des eaux souterraine à Saint-Gobain Abrasifs et son retour en date du 04/08/2022 confirmant l'absence d'observation ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunie de façon dématérialisée du 13 au 15 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que Saint Gobain Abrasifs dont le siège est situé rue de l'ambassadeur à Conflans Saint Honorine, représenté par son Directeur général, est l'exploitant du site anciennement exploité sur les parcelles n°1 et 2 de la section AR situées sur la commune de Lisieux ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ont été le siège d'une fabrique d'outils diamantés super abrasifs de 1960 à 2010 qui mettait en œuvre des procédés de traitement de surface ;

**CONSIDÉRANT** qu'une pollution résiduelle (HAP, BTEX, HCT, métaux) a été identifiée après travaux à l'état de trace ou de manière très localisée dans les sols au droit des secteurs atelier molette, électrolyse, aire de lavage ou stockage produits ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics ont permis de conclure à l'absence d'impact observé en 2021 sur la nappe alluviale de la Touques mais relève tout de même la présence d'Arsenic et de Nickel dans cette nappe ;

**CONSIDÉRANT** que les concentrations retrouvées dans la nappe après la suppression du bâtiment et de la dalle ne sont pas de nature à justifier de la nécessité de remettre en place un recouvrement imperméable des sols impactés ;

**CONSIDÉRANT** que cette pollution résiduelle est à ce jour compatible avec les usages constatés sur et autour du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis son site anciennement exploité de Lisieux dans un état compatible avec un usage industriel, avec des aménagements spécifiques faisant l'objet d'une proposition de servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît néanmoins nécessaire de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines sur quatre ans par mesure de précaution du fait de la présence significative en

Trichloroéthylène dans les sols et de l'absence de recouvrement des sols présentant une pollution résiduelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du point IV de l'article R512-39-3 du code de l'environnement, le préfet peut arrêter, s'il y a lieu et parallèlement aux servitudes de restriction d'usage, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres susceptibles d'impacter les eaux souterraines sont l'Arsenic, le Nickel, le Trichloroéthylène et ses dérivés,

**CONSIDÉRANT** que la société Saint Gobain Abrasifs, consultée sur le projet de mesures de surveillance des eaux souterraines, n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société Saint Gobain Abrasifs, dont le siège social est situé rue de l'ambassadeur à Conflans Saint Honorine, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté et d'effectuer une surveillance des eaux souterraines au droit du site situé sur les parcelles n°1 et 2 de la section AR de la commune de Lisieux.

---

### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE**

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué a minima de 3 piézomètres non alignés, il encadre la pollution identifiée dans les diagnostics susvisés (1 en amont et 2 en aval de la pollution). Le schéma des anciennes installations est présenté en annexe.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur. Par dérogation à l'arrêté ministériel du 11/09/2003, les prescriptions à suivre sont celles de la norme NF-X31-614. Ils doivent permettre une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques de la nappe surveillée. Les piézomètres doivent être nivelés en mètre NGF par un géomètre. Un rapport d'exécution comportant leurs implantations, leurs coordonnées et la coupe géologique de chaque forage est transmis au Préfet dans le mois qui suit la création des ouvrages.

La société Saint Gobain Abrasifs veille à l'entretien régulier des piézomètres.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction. Les piézomètres sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site.

L'exploitant fait inscrire, dès leur réalisation, les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, la société Saint Gobain Abrasifs informe au préalable le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage dans les règles de l'art afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

---

### **ARTICLE 3 - FRÉQUENCE, ANALYSES ET SUIVI**

---

Saint Gobain Abrasifs procède, à une fréquence a minima semestrielle et en période de hautes et de basses eaux, à un relevé du niveau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon d'eaux souterraines pour chacun des ouvrages mis en place.

Les prélèvements et analyses sont effectués dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvement doivent être remplies en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

Les paramètres à surveiller sont :

Paramètres
Température
pH
Conductivité à 25°C
Trichloroéthylène
Tétrachloroéthylène
Chlorure de vinyle
1,1-Dichloroéthylène
Dichlorométhane
trans-1,2-Dichloroéthylène
1,1-Dichloroéthane
cis-1,2-Dichloroéthylène
Trichlorométhane
Tétrachlorométhane
1,1,1-Trichloroéthane
Arsenic
Nickel
Niveau piézométrique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de Saint Gobain Abrasifs ou sur demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4 - RESTITUTIONS PAR CAMPAGNE ET BILAN QUADRIENNAL

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation de la campagne de prélèvement, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations. Le rapport consécutif à la première campagne reprend les valeurs des analyses réalisées lors des précédents diagnostics. Les valeurs sont également comparées aux valeurs de référence en vigueur.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant.

Après quatre années de suivi, Saint Gobain Abrasifs devra transmettre un bilan récapitulatif l'évolution des paramètres et du sens d'écoulement sur les 4 années de mesure, il comportera tous les éléments d'appréciation et proposera une réflexion sur l'arrêt, le maintien ou l'évolution du réseau de surveillance. En fonction des résultats et sur demande argumentée de Saint Gobain Abrasifs, le suivi des eaux souterraines pourra être allégé ou arrêté.

---

#### **ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lisieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lisieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

---

**ARTICLE 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

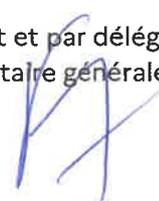
---

Copie dudit arrêté est adressée :

- Monsieur le directeur de Saint-Gobain Abrasifs,
- Monsieur le maire de Lisieux,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Caen, le 4 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Florence BESSY



